

**Arrêté portant prorogation de l'arrêté DST 2023/096 du 02 mai 2023
réglementant la circulation et le stationnement pour travaux
15bis rue Louis Armand**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- L'arrêté 2023/096 réglementant la circulation et le stationnement pour travaux au 15bis rue Louis Armand,
- La demande émise le 06 juin 2023, par la société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'Eau – 77554 MOISSY-CRAMAYEL CEDEX, en vue de prolonger l'autorisation pour les travaux concernant la modification d'un branchement gaz au 15bis, rue Louis Armand à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de GRDF SAVIGNY – 166, rue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté 2023/096 du 02 mai 2023 sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 2 : Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au droit du 15bis, rue Louis Armand à Ozoir-la-Ferrière. Seuls les véhicules de la société TPSM et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : Le cheminement piétonnier sera maintenu, si besoin, dévié vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 5 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives à l'enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : La société TPSM prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois à compter de sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 6 juin 2023

Le Maire
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 20.1.06/2023.